

Tour d'horizon des mécanismes de contrôle dont disposent les Comités des Nations Unies actifs en matière de droits de l'enfant

**Analyse
Novembre 2011**

Il existe différents comités au sein des Nations Unies qui visent à contrôler la mise en œuvre et l'application des droits humains. En effet, lorsque des traités¹ sont adoptés par les Nations Unies, des comités² sont parallèlement établis afin de veiller à leur application par les différents Etats parties au traité. Ces comités³ sont donc créés pour surveiller et encourager les Etats à respecter et mettre en œuvre leurs obligations découlant des traités internationaux⁴.

Ces organes de traités s'inspirent directement de la Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par les Nations Unies. Les comités sont fondés sur les principes de non-discrimination et d'égalité. Ils constituent une garantie efficace contre toute violation des droits de la personne.

Les comités forment un tout car les droits qu'ils défendent sont interdépendants, indivisibles et se renforcent les uns aux autres⁵.

Ces comités sont composés d'experts indépendants et veillent à la bonne application de chacune des conventions.

En tant qu'association de défense et de promotion des droits de l'enfant, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a souhaité dresser un tableau des mécanismes de

¹ Un traité est un instrument légal international qui devient contraignant pour l'Etat qui l'a ratifié. Cet Etat doit donc rendre conforme sa législation interne aux normes internationales.

² Un Comité consiste en un « groupe d'experts indépendants désignés pour surveiller la mise en application d'un traité international de droits de l'homme » (Service international pour les droits de l'homme, *Guide simple sur les organes de traités de l'ONU*, 2010, p. 61). Les Comités peuvent aussi être nommés « organes de traités » ou « organes conventionnels ».

³ Voyez à ce sujet l'analyse de la CODE, « Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication », disponible sur www.lacode.be

⁴ Service international pour les droits de l'homme, *Guide simple sur les organes de traités de l'ONU*, Genève, 2010.

⁵ *Ibidem*.

contrôle dont disposent les différents comités qui ont un rôle à jouer en matière de droits de l'enfant au niveau des Nations Unies. C'est également pour nous l'occasion de faire connaître leur existence et leur utilité afin de permettre qu'ils soient mobilisés plus fréquemment⁶.

De plus, si les missions de la CODE sont multiples, celle de rapportage auprès du Comité des droits de l'enfant est essentielle, et ce dans le travail de réalisation du Rapport alternatif (en partenariat avec son homologue flamand, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen⁷), lors de sa présentation devant le Comité des droits de l'enfant, et dans la diffusion par la suite des recommandations énoncés par le comité.

Nous avons structuré cette analyse en deux temps : nous réaliserons tout d'abord un aperçu des instruments de contrôle dont peuvent disposer les comités. Nous envisagerons par la suite les différents comités existants. En fin d'analyse, un tableau récapitulatif reprend, de manière synthétique, les comités, textes législatifs, mécanismes de contrôle et dates de ratification par la Belgique.

1. Les instruments de contrôle dont peuvent disposer les comités⁸

Dans la présente section, nous allons passer en revue les mécanismes de contrôle que les comités peuvent utiliser. Il faut en effet préciser que chaque comité ne bénéficie pas de l'ensemble des mécanismes. Nous verrons dans notre deuxième partie de quel(s) instrument(s) chaque comité, susceptible de se prononcer en matière de droits de l'enfant, dispose.

Ces divers instruments sont les suivants: les rapports, les communications émanant d'Etats, les communications émanant de particuliers, les inspections, les enquêtes et la procédure d'alerte rapide.

1. Les rapports

Le processus de rapportage, qui se fait par le biais de la remise de rapports nationaux auprès des comités, permet un examen public de la mise en œuvre des traités par les Etats parties⁹.

⁶ Les Nations Unies constituent une organisation internationale, regroupant presque l'ensemble des Etats de la planète, qui a pour finalité la paix dans le monde. Pour y parvenir, ses différents objectifs sont d'améliorer la coopération en ce qui concerne le droit international, la sécurité internationale, le développement économique, le progrès social et enfin les droits de l'Homme.

⁷ www.kinderrechtencoalitie.be

⁸ Ce point s'inspire de la fiche pédagogique *Mécanismes de contrôle des traités*, réalisée par Madeleine Genot pour l'association Défense des enfants international (DEI) Belgique section francophone.

⁹ United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Association for the Prevention of Torture (APT), Film: *Les organes de traités. Les droits de la personne en action*, 2006.

En termes de fonctionnement, un premier rapport doit être remis dans la première ou deuxième année faisant suite à la ratification¹⁰ du traité par l'Etat partie (on parle alors de « Rapport initial »). Les rapports suivants, dénommés « rapports périodiques », sont ensuite remis à une échéance fixée par chaque comité.

C'est le Gouvernement de l'Etat partie qui rédige ce rapport. D'autres organismes ou instances indépendantes peuvent aussi rédiger un rapport. On parle alors de « Rapport alternatif »¹¹. En Belgique, par exemple, en parallèle au rapport officiel, des rapports alternatifs sont rédigés par le Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et son homologue flamand, le Kinderrechtencommissariaat, par UNICEF dans le cadre du projet « What do you think » qui vise la participation des enfants au processus de rapportage et par la CODE et son homologue flamand, la Kinderrechtencoalitie.

Ceci signifie que plusieurs acteurs entrent en jeu dans ce processus de rapportage. Il concerne non seulement l'Etat partie et le comité concerné mais également les ONG, les médias, les institutions nationales relatives aux droits de l'Homme¹² et les agences des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, UNICEF, UNESCO,...).

Ces divers acteurs sont entendus dans le cadre d'une pré-session ou d'une session.

Suite à l'examen du ou des rapports et de toute autre source pertinente, le comité fait part de ses préoccupations et recommandations à l'Etat concerné sous la forme d'Observations finales (ces dernières prennent la forme d'un document écrit).

Un autre volet important de ce processus concerne la diffusion des Observations finales émises par les différents comités suite à l'examen de la situation d'un Etat. En effet, leur impact dépendra notamment de la publicité donnée par l'Etat concerné, des mécanismes de suivi existants dans les différents Etats parties, de la manière dont la presse relayera ces informations et de l'utilisation qu'en fera la société civile.

Soulignons finalement que les comités peuvent être amenés à analyser la situation juridique d'un Etat partie qui n'a pas remis son rapport. On parle alors de « procédure de bilan »¹³,

¹⁰ Une ratification consiste en une « expression de consentement définitive et légale qui contraint entièrement un Etat à mettre en application les dispositions d'un traité » (Service international pour les droits de l'homme, *Guide simple sur les organes de traités de l'ONU*, 2010, p. 62).

¹¹ Voyez à ce sujet le Rapport alternatif réalisé par la CODE, disponible sur le site de la CODE www.lacode.be dans sa rubrique « Publications ».

¹² Les institutions nationales relatives aux droits de l'Homme constituent des mécanismes indépendants de l'Etat, qui ont un rôle à jouer dans la consultation, la protection et la promotion des droits de l'homme dans leur pays respectif.

¹³ United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Association for the Prevention of Torture (APT), *op. cit.*

ceci pour éviter qu'un pays ne fasse pas l'objet de contrôle par le Comité en ne soumettant pas de rapports. En pareille hypothèse, le Comité utilise toutes les sources disponibles, dont les rapports réalisés par des ONG indépendantes telles Human Rights Watch, Amnesty International,...

2. Les communications émanant d'Etats

Les Etats ont la possibilité de déposer une plainte auprès du comité compétent concernant la violation du Traité par un autre Etat.

Précisons que pour pouvoir entamer une telle démarche, les deux Etats doivent avoir ratifié la dite convention.

L'utilisation de ce mécanisme est très rare car, comme on peut l'imaginer, elle n'est pas sans conséquences sur le plan diplomatique.

3. Les communications émanant de particuliers

Lorsqu'un particulier a déjà épuisé les voies de recours internes¹⁴, il peut introduire une plainte auprès d'un comité s'il estime qu'il a fait l'objet d'une violation d'un droit protégé par une convention.

L'examen d'une plainte par un comité ne peut avoir lieu que si l'Etat contre qui la plainte est formulée a reconnu la compétence du comité en la matière.

Ces plaintes peuvent entraîner des modifications législatives si la loi du pays est contraire au traité que le particulier invoque devant le comité concerné¹⁵.

4. Les inspections

Le Comité contre la torture, pour sa part, peut inspecter les lieux de détention¹⁶.

5. Les enquêtes

¹⁴ Avoir épuisé les voies de recours internes consiste en le fait d'avoir exercé « tous les mécanismes nationaux disponibles, telles les cours locales ou d'autres procédures de plaintes, pour obtenir une réparation face à des violations des droits de l'homme » (Service international pour les droits de l'homme, *Guide simple sur les organes de traité de l'ONU*, 2010, p. 60).

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ Voyez *infra* (Comité contre la torture).

Les comités, habilités pour ce mécanisme de contrôle, peuvent ouvrir une enquête lorsqu'ils possèdent des informations fiables indiquant qu'un Etat partie¹⁷ viole un traité, et ce de manière grave, sérieuse ou systématique.

Cette procédure reste confidentielle.

De plus, le comité cherche à coopérer avec l'Etat concerné dans le cadre de la procédure.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'Etat a reconnu cette compétence au comité concerné¹⁸.

Les ONG peuvent transmettre aux différents Comités des informations importantes au sujet des violations systématiques des droits de l'Homme, afin de permettre au Comité concerné de lancer une procédure d'enquête¹⁹.

A la fin de la procédure, les constatations et les recommandations du comité sont soumises à l'Etat concerné. Un délai de six mois est laissé à l'Etat pour que ce dernier réponde et pour qu'il informe le comité de toute mesure prise suite à la procédure d'enquête²⁰.

6. La procédure d'alerte rapide

La procédure d'alerte rapide consiste en un mécanisme de prévention qui permet au comité de réagir aux problèmes réclamant une attention immédiate, avant que ces derniers ne se transforment en conflits.

Ce mécanisme permet dès lors de limiter le nombre de violations sérieuses d'une convention, via la mise en garde d'une détérioration supplémentaire des droits de l'Homme dans un pays donné²¹.

2. Les Comités des Nations Unies actifs en matière de droits de l'enfant

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, principal « responsable » des droits de l'Homme des Nations Unies, fait partie du Secrétariat des Nations Unies. Ce dernier soutient notamment le travail des comités qui assurent la mise en œuvre des traités relatifs aux droits

¹⁷ Un Etat partie est un « Etat qui a ratifié ou exprimé autrement son consentement à être lié par un traité international » (Service international pour les droits de l'homme, *Guide simple sur les organes de traités de l'ONU*, 2010, p. 60).

¹⁸ Service international pour les droits de l'homme, *op. cit.*, p. 32.

¹⁹ *Ibid.*, p. 33.

²⁰ *Ibidem.*

²¹ *Ibid.*, p. 61.

de la personne. Rappelons que, une fois ratifiés, ces traités ont force obligatoire sur le plan juridique²².

Abordons dès à présent les différents comités potentiellement actifs dans le domaine des droits de l'enfant. Dans un souci de lisibilité du texte, la présentation se fera chronologiquement, sur base de l'adoption des traités.

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été institué en 1970²³ afin de veiller au respect de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale datant du 21 décembre 1965²⁴. Aucune disposition n'est spécifiquement adressée aux enfants dans la convention.

Ses moyens de contrôle sont les rapports, les communications émanant d'Etats, les communications émanant de particuliers et l'alerte rapide.

En ce qui concerne le processus de rapportage, les Etats parties doivent remettre leur rapport un an après la ratification de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale au comité, et ensuite tous les deux ans. Le comité examine les rapports et présente aux Etats concernés ses préoccupations et recommandations sous forme d'Observations finales²⁵.

Les dernières Observations finales rendues par le comité concernant la Belgique datent du début de l'année 2008. L'une d'elles souligne le fait que la Belgique doit améliorer l'accès à la scolarité pour les enfants Roms.

2. Le Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été institué pour contrôler le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966²⁶. En ce qui concerne les droits de l'enfant, ce Pacte reconnaît notamment en son article 24 que « tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la

²² United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Association for the Prevention of Torture (APT), *op. cit.*

²³ C'est le premier comité à avoir été institué.

²⁴ Ce texte est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

²⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Surveillance de l'égalité et de la non-discrimination raciale*, URL : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cerd>

²⁶ Le texte est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».

Deux protocoles facultatifs, le premier relatif aux communications individuelles et le deuxième concernant l'abolition de la peine de mort, sont liés à ce Pacte. Ils datent respectivement du 16 décembre 1966 et du 15 décembre 1985²⁷.

Le Comité des droits de l'homme dispose de plusieurs mécanismes de contrôle : les rapports, les communications émanant d'Etats et celles émanant de particuliers (requêtes individuelles).

Les Etats parties sont tenus de lui présenter des rapports sur la mise en œuvre de ce Pacte dans leur pays. Ils ont l'obligation de présenter un rapport un an après leur adhésion au Pacte, mais aussi à chaque demande du comité, c'est-à-dire plus ou moins tous les quatre ans²⁸.

Rappelons que le mécanisme de requêtes individuelles est très récent puisqu'un protocole²⁹ facultatif au pacte a été adopté en 2008 afin que le comité puisse recevoir de telles requêtes.

En ce qui concerne la Belgique, les dernières Observations finales du Comité ont été publiées fin de l'année 2010. Le rapport national avait été remis en juillet 2009. **Concernant les droits de l'enfant, les Observations finales du Comité des droits de l'homme ont salué notamment la ratification par la Belgique du Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**³⁰.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé le 28 mai 1985.

Il veille au respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels datant du 16 décembre 1966. En ce qui concerne les droits de l'enfant, ce pacte aborde essentiellement les questions de protection et d'assistance accordées aux familles, aux mères avant et après la naissance de leur enfant, et aux enfants et adolescents sans

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité des droits de l'homme. Superviser la mise en œuvre des droits civils et politiques*, URL : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hcr/>

²⁹ Les Protocoles facultatifs assurent une protection supplémentaire pour les ayants droits et imposent de fait des obligations supplémentaires aux Etats qui les ratifient.

³⁰ Observations finales (OF) du Comité des droits de l'homme : Belgium, 18/11/10, CCPR/C/BEL/CO/5.

discrimination aucune. Un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté le 10 décembre 2008³¹.

D'une part, le comité dispose du processus de rapportage comme moyen de contrôle. L'Etat doit d'abord remettre un premier rapport dans un délai de deux ans après ratification du pacte et par la suite tous les cinq ans.

D'autre part, depuis l'adoption du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il peut examiner des plaintes émanant de particuliers et de groupes de particuliers.

En ce qui concerne la situation belge, **les dernières Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels datent de janvier 2008³². Au sujet des droits de l'enfant, elles soulignent le fait que la Belgique ne prévoit toujours pas d'infraction spécifique aux châtimens corporels dans son Code pénal. Elles recommandent dès lors à l'Etat belge d'adopter un texte en la matière.**

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³³

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en 1981 afin de veiller au respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par les Nations Unies le 18 décembre 1979. Concernant les droits de l'enfant, la convention reconnaît notamment la responsabilité commune de l'homme et de la femme d'élever leur enfant (article 5).

Comme moyens de contrôle, ce comité dispose du processus de rapportage, des communications émanant de particuliers et de la procédure d'enquête.

Concernant le mécanisme de rapportage, les Etats ayant ratifié la dite convention doivent remettre un rapport initial un an après l'adhésion. Ils soumettent ensuite un rapport périodique tous les quatre ans.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rendu, en 2008³⁴, ses Observations finales concernant l'application de cette convention en Belgique. Le comité se préoccupe notamment du fait que la loi belge concernant les noms de familles

³¹ Ces textes sont disponibles sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

³² Observations finales (OF) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Belgium, 04/01/08, E/C.12/BEL/CO/3.

³³ Cette convention concerne indirectement les droits de l'enfant.

³⁴ Observations finales (OF) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Belgium, 07/11/08, CEDAW/C/BEL/CO/6.

n'autorise pas une femme mariée ou en union libre avec un homme à donner son propre nom de famille à son enfant. Ceci entraîne dès lors une discrimination vis-à-vis des femmes.

5. Le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture veille au respect de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants³⁵. Aucune disposition de cette convention ne concerne directement les enfants. Ceci ne veut pas pour autant dire qu'une disposition ne peut pas être invoquée dans une situation impliquant un enfant.

Ses mécanismes de contrôle sont les rapports, les communications émanant d'Etats, les communications émanant de particuliers, l'inspection et l'enquête.

Le délai de remise du rapport à ce comité est d'un an après la ratification de la convention, et de tous les quatre ans par la suite. Suite au dépôt du rapport, le comité remet ses préoccupations et recommandations sous forme d'Observations finales³⁶.

Au niveau du mécanisme d'inspection, c'est le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé le 18 décembre 2002 par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷, qui est chargé du contrôle des lieux de détention.

Il peut, pour ce faire, avoir accès à tous les lieux de détention, à tous les renseignements concernant le traitement des personnes détenues ainsi que leurs conditions de détention, mais également interroger sans témoin les personnes privées de liberté ainsi que tout individu disposant de renseignements utiles. Il rend souvent ses conclusions publiques³⁸.

En ce qui concerne la situation belge, **une réponse de suivi de la Belgique aux Observations finales du Comité contre la torture a été publiée le 28 mars de cette année 2011. En termes de droits de l'enfant, le Comité s'inquiétait notamment de l'accompagnement des mineurs étrangers non-accompagnés et de l'administration de la justice juvénile**³⁹.

³⁵ Ce texte est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

³⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité contre la torture. Superviser la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, URL : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cat>

³⁷ Ce texte est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

³⁸ United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Association for the Prevention of Torture (APT), *op. cit.*

³⁹ Observations finales (OF) du Comité contre la torture : Belgium, 21/11/08, CAT/C/BEL/CO/2.

6. Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été institué afin de contrôler la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que les deux protocoles facultatifs additionnels à la Convention à savoir le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants datant tous deux du 25 mai 2000.⁴⁰

A ce jour, le Comité des droits de l'enfant ne dispose que du processus de rapportage comme moyen de contrôle.

Les Etats sont tenus de rendre leur rapport dans un délai de deux ans après la ratification de la Convention et ensuite tous les cinq ans. Sur base des rapports établis, le Comité formule ses recommandations et préoccupations sous forme d'Observations finales⁴¹.

En ce qui concerne la Belgique, le Comité des droits de l'enfant a remis ses dernières Observations finales en juin 2010, suite à l'examen de la situation belge en la matière (via le rapport officiel et divers rapports alternatifs). **Les thèmes généraux abordés par le Comité dans ses Observations finales concernent : la politique générale en matière de droits de l'enfant, la pauvreté, la participation, la violence, la justice juvénile, la migration, l'enseignement / l'accueil / le temps libre, l'aide à la jeunesse / le soutien à la parentalité / la filiation, la santé et la coopération au développement.** La CODE a participé à ce processus par le biais de son Rapport alternatif⁴².

Des nouveaux mécanismes de contrôle ont vu le jour depuis l'adoption d'une résolution, le 17 juin 2011, par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'un nouveau Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Cette résolution, une fois adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (ce qui devrait intervenir lors de la réunion de l'Assemblée générale en décembre 2011) et ratifiée par les Etats parties, donnera compétence au Comité des droits de l'enfant de recevoir et d'examiner des plaintes individuelles d'enfants pour violation de leurs droits et des communications interétatiques mais aussi de mener des procédures d'enquête en cas de violations systématiques des droits de l'enfant.

⁴⁰Ces textes sont disponibles sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

⁴¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité des droits de l'enfant. Superviser la mise en œuvre des droits de l'enfant*, URL : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc>

⁴² Voyez à ce sujet le rapport alternatif de la CODE, disponible sur le site www.lacode.be

Si nous pouvons d'ores et déjà souligner que ce processus constitue une avancée certaine et la concrétisation d'un important plaidoyer émanant de la société civile, les ONG, dont la CODE, regrettent cependant que le texte final n'ait pas repris la possibilité d'introduire des plaintes collectives et n'ait pas supprimé la possibilité d'émettre des réserves concernant ce protocole⁴³.

7. Le Comité des travailleurs migrants

Le Comité des travailleurs migrants a été institué suite à l'adoption, le 18 décembre 1990, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Les enfants sont directement concernés par cette convention puisque cette dernière s'adresse aux travailleurs migrants, mais aussi à leur famille.

La première session du Comité des travailleurs migrants date de mars 2004.

Il ne dispose que du mécanisme de rapportage comme moyen de contrôle. Les Etats ayant ratifié ladite convention doivent remettre un rapport initial un an après l'adhésion. Ils présentent ensuite des rapports périodiques à raison de tous les cinq ans.

Le comité pourra prochainement examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers qui se considèrent victimes d'une violation de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁴.

A ce jour, la Belgique n'a toujours pas ratifié cette convention.

8. Le Comité des droits des personnes handicapées⁴⁵

Le Comité des droits des personnes handicapées a été institué par la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.⁴⁶ En ce qui concerne les enfants, la convention reconnaît expressément les droits et libertés fondamentales des enfants porteurs d'un handicap en garantissant la pleine jouissance de leurs droits, notamment le droit de s'exprimer librement et de donner son opinion.

⁴³ Pour plus d'informations, voyez le site www.crin.org

⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité sur les travailleurs migrants. Superviser la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, URL : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx>

⁴⁵ Voyez à ce sujet l'analyse CODE, *Avis des acteurs de défense des droits de l'enfant dans le cadre du premier rapport de la Belgique sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, mai 2011, disponible sur le site www.lacode.be

⁴⁶ Ce texte est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

Il comprend le rapportage comme mécanisme de contrôle ainsi que les communications émanant de particuliers.

Le premier exercice de rapportage doit être effectué dans un délai de deux ans suite à la ratification de la Convention par l'Etat partie. Par la suite, l'Etat doit rendre son rapport quand le Comité en fait la demande, c'est-à-dire tous les quatre ans.

C'est le Protocole additionnel à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, datant du 12 décembre 2006⁴⁷, qui assigne au Comité la compétence de recevoir des communications individuelles émanant de particuliers considérant avoir été victime d'une violation d'une disposition de la dite Convention⁴⁸.

La Belgique a ratifié la convention en 2011 et est donc en cours de rédaction de son rapport initial.

3. Le cas particulier de l'Examen périodique universel

A côté de ces organes de traité, il existe un nouveau mécanisme de contrôle qui est celui de l'Examen Périodique Universel (EPU)⁴⁹. Ce processus consiste à analyser, tous les quatre ans, les réalisations des Etats membres des Nations Unies dans le domaine des droits de l'Homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats eux-mêmes, sous l'égide du Conseil des droits de l'homme. Il donne à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a mis en œuvre pour améliorer la situation des droits de l'homme dans son pays et remplir ses obligations en la matière. « Ce processus, basé sur la coopération permet, d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'ensemble des Etats membres de l'ONU. Aucun autre mécanisme universel de ce type n'existe à l'heure actuelle. (...) [Enfin], l'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays et de traiter des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent »⁵⁰.

La Belgique a présenté son rapport pour la première fois en mai 2011. Elle a fait l'objet de nombreuses éloges en ce qui concerne le respect des droits de l'Homme en son sens.

Peut-on pour autant en conclure que les droits de l'Homme, et parmi eux les droits de l'enfant, sont parfaitement respectés ? Une réponse à cette interrogation est directement liée au fonctionnement même de ce mécanisme. Ce sont des Etats et non un comité

⁴⁷ Ce texte est disponible sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

⁴⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Comité des droits des personnes handicapées*, URL : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx>

⁴⁹ Soulignons que ce mécanisme n'est pas lié à un traité particulier, mais à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

⁵⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Examen Périodique Universel*.

d'experts indépendants qui évaluent un Etat tiers et qui rédigent les recommandations. « Or, il est très difficile pour un Etat de critiquer sérieusement un autre en sachant que son tour viendra sous peu. En outre, les intérêts géostratégiques ne sont jamais très loin »⁵¹. La réponse semble donc être négative.

4. Conclusion : de l'utilité des Comités des Nations Unies

Afin de clôturer cette analyse, nous voudrions reprendre un exemple montrant l'importance et l'impact du travail du Comité des droits de l'enfant en illustrant par un cas concret.

Suite à la remise des Observations finales par le Comité des droits de l'enfant à la Belgique en juin 2010, plusieurs acteurs de secteur des droits de l'enfant ont réalisé un travail de plaidoyer en la matière. Entre autres, la CODE, la KIRECO, le Délégué général aux droits de l'enfant, le Kinderrechtencommissariaat et UNICEF Belgique ont réalisé une session parlementaire le 2 décembre 2010 sous le titre : « le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre des Observations finales du Comité pour les droits de l'enfant des Nations Unies ».

Ayant comme support ces Observations finales, UNICEF Belgique a, de plus, publié un document sur le thème : « Ce que les parlementaires peuvent faire pour promouvoir les droits de l'enfant ». Il s'agissait en pratique de conscientiser les parlementaires belges sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans la promotion et la défense des droits de l'enfant. En effet, « les parlementaires à travers le monde ont le pouvoir de créer des changements réels et durables pour les enfants. Ils peuvent allouer des ressources provenant des budgets nationaux, établir une politique forte, créer le débat, faire appliquer des lois qui protègent les enfants. Ils peuvent poser des questions difficiles, exiger des réponses, demander aux gouvernements de tenir leurs engagements »⁵².

UNICEF Belgique a détaillé les mesures que les parlementaires peuvent prendre pour promouvoir et protéger les enfants. Elles consistent notamment à adopter des législations conformes aux instruments juridiques internationaux ratifiés par la Belgique - s'assurer de la conformité des législations existantes avec la Convention relative aux droits de l'enfant - veiller à ce que la législation s'accompagne de mesures permettant sa mise en œuvre adéquate - surveiller l'action et les politiques des gouvernements pour s'assurer qu'elles soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant - d'évaluer leur impact sur les enfants,...

5. Tableau récapitulatif

⁵¹ DEI Belgique, Ligue des droits de l'Homme, *Communiqué de presse : L'examen période universel : un exercice de haute voltige diplomatique. Opinion publiée dans la Libre Belgique du 11 mai 2011.*

⁵² UNICEF Belgique, *Ce que les parlementaires peuvent faire pour promouvoir les droits de l'enfant*, www.unicef.be

Comité	Texte	Mécanismes de contrôle	Date de ratification par la Belgique
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	Rapport, communications émanant d'Etats, communications émanant de particuliers, alerte rapide.	1975
Comité des droits de l'homme	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Rapport, communications émanant d'Etats, communications émanant de particuliers.	1994
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Rapport, plaintes individuelles ou collectives.	1983
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	Rapport, communications émanant de particuliers, procédure d'enquête.	1985
Comité contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (1984)	Rapport, communications émanant d'Etats, communications émanant d'un particulier, inspection, enquête.	1999
Comité des droits de l'enfant	Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) + deux protocoles facultatifs (2000)	Rapport, (en cours de réalisation : plaintes, communications émanant d'Etats, procédure d'enquête).	1991

Comité des travailleurs migrants	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990)	Rapport, (en cours de réalisation : communications émanant de particuliers).	La Belgique n'a pas ratifié cette Convention
Comité des droits des personnes handicapées	Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006)	Rapport, communications émanant de particuliers.	2011

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un Rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be
Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles*

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.